

Bruxelles, date de la signature

Circulaire : 23/03/D1

Rubrique : 42

Votre correspondant : Fabienne PREAT, Inspecteur financier-directeur
Tél. 02/209.19.40 – fin@ocm-cdz.be

**Schémas de rapports types à établir en application de l'article 57
de la loi du 6 août 1990**

1. Introduction

Aux termes de l'article 57 de la loi du 6 août 1990, les réviseurs sont tenus de faire rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales, chaque fois que celui-ci en fait la demande et au moins une fois par an. En exécution de l'article 70, §4, alinéa 1^{er}, de cette loi, l'article 57 précité est également d'application aux sociétés mutualistes qui ne peuvent pas offrir d'assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi précitée, l'Office de contrôle fixe le règlement qui détermine les modalités selon lesquelles les réviseurs exécutent leurs missions. La présente circulaire fixe les nouveaux schémas de rapports types à établir par les réviseurs, en vertu de l'article 57 de la loi du 6 août 1990.

Les schémas de rapports types concernés sont les suivants :

- le schéma de rapport type à établir concernant la situation financière de l'assurance complémentaire **à partir de l'exercice 2022** (annexe 1);
- le schéma de rapport type à établir au niveau des unions nationales concernant la situation financière de l'assurance obligatoire fédérale **à partir de l'exercice 2019** (annexe 2) ;
- le schéma de rapport type à établir concernant la situation financière de l'assurance obligatoire régionale **à partir de l'exercice 2022** (annexe 3).

Eu égard à la situation financière de l'assurance complémentaire (annexe 1), un rapport distinct doit être établi pour chaque mutualité, pour chaque société mutualiste qui ne peut pas offrir d'assurances et pour chaque union nationale par le(s) réviseur(s) désigné(s) par celles-ci.

En ce qui concerne la situation financière de l'assurance obligatoire fédérale, un seul rapport doit être dressé et ce, au niveau de chaque union nationale. Dans ce rapport, les mutualités seront traitées par exception, c.-à-d. dans la seule mesure où un point particulier est à signaler.



En ce qui concerne la situation financière de l'assurance obligatoire régionale, il n'y a pas lieu d'établir seulement un rapport pour chaque SMR, mais aussi un rapport par entité fédérée qui fait partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale. Il a été convenu avec le secteur que les comptes annuels de chaque entité fédérée qui fait partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale seront soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au comité de gestion dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Il ne faut donc pas attendre la clôture de l'assurance obligatoire fédérale. Cela signifie que tous les comptes annuels relatifs aux compétences transférées seront déposés à la Banque nationale de Belgique dans la même période.

Bien que tous les points repris dans les schémas de rapports types doivent être traités, les réviseurs peuvent, en ce qui concerne les parties descriptives des différents rapports, se limiter à décrire les modifications intervenues vis-à-vis des situations reprises dans les rapports précédents. Dans l'hypothèse où un texte intégral serait communiqué, il est nécessaire que les parties modifiées soient clairement indiquées (par ex. par une annotation dans la marge). Enfin, il va de soi que dans la mesure où les situations décrites dans les rapports l'exigent, les réviseurs ont la faculté de déroger aux schémas de rapports repris en annexe à la présente circulaire.

2. Introduction des rapports – forme et délais

Tous les rapports concernés doivent être introduits à l'Office de contrôle par mail (fin@ocm-cdz.be).

Les rapports afférents à la situation financière de l'assurance complémentaire (situation de l'exercice clôturé) doivent être introduits à l'Office de contrôle pour le 30 septembre de l'année suivante. En application de cette disposition, les rapports afférents aux comptes 2022 de l'assurance complémentaire devront parvenir à l'Office de contrôle pour la date du 30 septembre 2023.

En ce qui concerne les comptes annuels de l'assurance obligatoire fédérale, ceux-ci doivent, aux termes de l'article 13 de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002, portant exécution de l'article 29, §§1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990*, être soumis à l'approbation de l'assemblée générale (ou du comité de gestion) de l'organisme assureur dans un délai de six mois qui suit celui au cours duquel la clôture définitive des comptes par les organes de gestion compétents de l'INAMI a été approuvée, le délai concerné pouvant toutefois être prolongé de maximum six mois par l'Office de contrôle. Le délai d'introduction à l'Office de contrôle du rapport afférent à l'assurance obligatoire, est fixé à la fin du troisième mois qui suit le délai arrêté en application des dispositions de l'arrêté royal précité.

Les rapports relatifs à la situation financière de l'assurance obligatoire régionale (situation de l'exercice clôturé) doivent être introduits à l'Office de contrôle pour le 30 septembre de l'année suivante. En application de cette disposition, les rapports portant sur les comptes de 2022 de l'assurance obligatoire régionale doivent être transmis à l'Office pour le 30 septembre 2023.

03-02-23

X Annemie Rombouts

Annemie ROMBOUITS
Présidente du Conseil

Signed by: Annemie Rombouts (Signature)

Cette circulaire remplace la circulaire 19/02/D1 du 5 avril 2019 et est applicable dès les rapports de l'exercice 2019 pour l'assurance obligatoire fédérale et de l'exercice 2022 pour l'assurance complémentaire. Cette circulaire remplace également la circulaire 20/04/D1 du 18 mai 2020 à partir des rapports de l'exercice 2022 pour l'assurance obligatoire régionale.

**SCHÉMA DE RAPPORT TYPE A ÉTABLIR CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE
DE L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DES UNIONS NATIONALES, DES MUTUALITÉS ET DES SOCIÉTÉS
MUTUALISTES QUI NE PEUVENT PAS OFFRIR D'ASSURANCES**

1. PRÉAMBULE

Le présent schéma porte sur les comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique et présentés à l'assemblée générale de l'entité mutualiste, ainsi que sur les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités (section 5).

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Sous ce point, une description concise du déroulement de la mission est donnée. Il est également demandé au réviseur de mentionner les points qui, selon son jugement professionnel, étaient les plus significatifs pour le contrôle des comptes annuels et/ou présentaient un risque plus élevé de dérogation d'importance matérielle.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Le réviseur est ici appelé à préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne ("control reliance") ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET D'IMPUTATION

Conformément aux dispositions de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 2006, 20 juin 2007, 24 novembre 2009 et 29 mars 2022, les règles d'évaluation et d'imputation doivent être arrêtées par le conseil d'administration de l'entité mutualiste, actées dans le livre prévu à l'article III.89 du Code de droit économique et résumées dans l'annexe des comptes annuels. Ce résumé se doit d'être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation et d'imputation adoptées.

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés au titre III, chapitre II, sections 1 à 7 de l'arrêté royal précité du 21 octobre 2002, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de l'arrêté royal précité, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

5. ANALYSE DU BILAN

Seront repris en annexes, les schémas AC.1 "Bilan-Actif" et AC.2 "Bilan-Passif" des comptes annuels de l'assurance complémentaire, tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

5.1. Valeurs actives (schéma AC.1)

Il y a lieu de présenter un commentaire explicatif et appréciatif des évolutions les plus significatives relevées par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport se devra également d'aborder, dans le cadre de l'examen des immobilisations, le mode d'affectation des fonds de l'assurance complémentaire du point de vue du respect des dispositions de *l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant exécution des dispositions de l'article 29, § 4, de la loi du 6 août 1990*, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2006. A cet effet, les éventuels droits et engagements hors bilan seront notamment appréciés dans le cadre des dispositions de la circulaire 07/13/D1 du 15 mai 2007, afférente aux sûretés octroyées par les entités mutualistes en faveur de tiers.

5.2. Valeurs passives (schéma AC.2)

Il y a lieu de présenter un commentaire explicatif et appréciatif des évolutions les plus significatives relevées par rapport à l'exercice précédent.

Pour l'épargne prénuptiale, le réviseur doit vérifier si les fonds de réserves requis ont été constitués. Il est à noter à cet égard que les provisions techniques pour ce service sont calculées par l'Office de contrôle et communiquées par écrit aux unions nationales concernées.

6. ANALYSE DES COMPTES DE RÉSULTATS

Seront repris en annexes, les schémas AC.3 et AC.4 "Compte de résultats" et AC.12 "Compte de résultats des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités" des comptes annuels de l'assurance complémentaire, tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

6.1. Services et centre administratif (schémas AC.3 et AC.4)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat global et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport aux comptes de résultats de l'exercice précédent.

6.2. Compte de résultats des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (schéma AC.12)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat des frais d'administration relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport aux résultats de l'exercice précédent.

7. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les comptes de l'assurance complémentaire et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

8. SYNTHÈSE APPRÉCIATIVE

La synthèse appréciative reprendra :

- une synthèse des remarques formulées au cours de l'analyse de l'assurance complémentaire ;
- la mention si les comptes annuels (schémas AC.1 à AC.4, ainsi que l'annexe et les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités) correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice;
- une appréciation globale de la situation financière de l'assurance complémentaire organisée par l'entité mutualiste.

9. RECOMMANDATIONS À LA DIRECTION

Sous ce point seront reprises les recommandations formulées au terme du contrôle à l'attention de la direction.

10. ANNEXES

- Copie du rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels de l'assurance complémentaire présenté à l'assemblée générale de l'entité et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.
- Schémas AC.1 à AC.4 et AC.12, des comptes annuels de l'assurance complémentaire.

SCHÉMA DE RAPPORT TYPE À ÉTABLIR AU NIVEAU DES UNIONS NATIONALES CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE FÉDÉRALE ⁽¹⁾

1. PRÉAMBULE

Le présent schéma porte sur les comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique et présentés à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'organisme assureur, ainsi que sur les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités (section 5).

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Sous ce point, une description concise du déroulement de la mission est donnée. Il est également demandé au réviseur de mentionner les points qui, selon son jugement professionnel, étaient les plus significatifs pour le contrôle des comptes annuels et/ou présentaient un risque plus élevé de dérogation d'importance matérielle.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Le réviseur est ici appelé à préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et l'audit interne ("control reliance") ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET D'IMPUTATION

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés aux titres II, articles 5 et 6, et III, chapitres I, articles 14 et 15, et II, sections 1 à 7, de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002, portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 2006, 20 juin 2007, 24 novembre 2009 et 29 mars 2022, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de *l'arrêté royal du 21 octobre 2002* précité, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

⁽¹⁾ Concernant l'assurance obligatoire, un seul rapport sera établi et ce, au niveau de l'union nationale. En ce qui concerne les mutualités, ledit rapport les traitera par exception, c'est-à-dire dans la seule mesure où un point particulier est à souligner.

5. ANALYSE DU BILAN

5.1. Valeurs actives (schéma AO.1)

Il y a lieu de présenter un commentaire appréciatif visant notamment à expliquer les évolutions significatives par rapport à l'exercice précédent.

5.2. Valeurs passives (schéma AO.2)

Il y a lieu de présenter un commentaire appréciatif visant notamment à expliquer les évolutions significatives par rapport à l'exercice précédent.

6. ANALYSE DES DEPENSES ET RECETTES POUR COMPTE DE L'INAMI

6.1. Indemnités (schéma AO.3)

- *Régime général*

Le cas échéant, les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

- *Régime travailleurs indépendants*

Le cas échéant, les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

6.2. Soins de santé (schéma AO.4)

Les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

7. ANALYSE DES COMPTES DE RÉSULTATS

7.1. Soins de santé (schémas AO.5 et AO.6)

Les principales évolutions enregistrées d'un exercice à l'autre se verront explicitées.

7.2. Frais d'administration (schéma AO.7)

Il y a lieu d'analyser et de donner une appréciation succincte du résultat des frais d'administration de l'assurance obligatoire et de mettre en évidence, le cas échéant, les raisons des principales évolutions constatées par rapport au compte de résultats de l'exercice précédent.

8. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les

comptes de l'assurance obligatoire et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

9. SYNTHESE APPRECIATIVE

La synthèse appréciative mentionnera :

- si les comptes annuels (schémas AO.1 à AO.7, ainsi que l'annexe et les informations exigées par l'Office de contrôle en complément des comptes annuels précités) correspondent aux données issues de la comptabilité et reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice;
- la concordance, avec la comptabilité, de tous les états globaux transmis à l'INAMI et/ou à l'Office de contrôle;
- les principaux éléments mis en exergue au cours de l'analyse des comptes annuels.

10. RECOMMANDATIONS A LA DIRECTION

Sous ce point seront reprises, le cas échéant, les recommandations formulées, à l'attention de la direction, au terme du contrôle.

11. ANNEXES

- Copie du rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels de l'assurance obligatoire présenté à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'organisme assureur et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.;
- Schémas AO.1 à AO.7 des comptes annuels de l'assurance obligatoire.

SCHÉMA DE RAPPORT TYPE À ÉTABLIR CONCERNANT LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX RÉGIONS DANS LE CADRE DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT – ASSURANCE OBLIGATOIRE RÉGIONALE

1. INTRODUCTION

Ce schéma porte sur les comptes annuels qui sont déposés à la Banque nationale de Belgique par une SMR ou qui concernent les activités d'une entité fédérée qui fait partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale.

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Sous ce point, une description concise du déroulement de la mission est donnée. Il est également demandé au réviseur de mentionner les points qui, selon son jugement professionnel, étaient les plus significatifs pour le contrôle des comptes annuels et/ou présentaient un risque plus élevé de dérogation d'importance matérielle.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Il est demandé ici au réviseur de préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et sur l'audit interne (« control reliance ») ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET D'IMPUTATION

Conformément aux dispositions de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 2006, 20 juin 2007, 24 novembre 2009 et 29 mars 2022, les règles d'évaluation et d'imputation doivent être fixées par le conseil d'administration de l'entité mutualiste et résumées dans l'annexe aux comptes annuels. Ce résumé doit être suffisamment précis que pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation et d'imputation adoptées.

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés au titre III, chapitre II, sections 1 à 7 de l'*arrêté royal précité du 21 octobre 2002*, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation appliqués, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 précité*, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

5. ANALYSE DU BILAN

Les schémas SMR.1 « Actif » et SMR.2 « Passif » des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou le comité de gestion, seront repris en annexe du rapport.

5.1. Actif (schéma SMR.1)

Les évolutions les plus significatives par rapport à l'exercice précédent seront expliquées et appréciées dans le rapport.

5.2. Passif (schéma SMR.2)

Les évolutions les plus significatives par rapport à l'exercice précédent seront expliquées et appréciées dans le rapport.

6. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTATS

Les schémas SMR.3 et SMR.4 « Compte de résultats » des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou le comité de gestion, seront repris en annexe du rapport.

Le réviseur doit analyser et apprécier succinctement le résultat et, le cas échéant, expliciter les raisons des évolutions principales par rapport au résultat de l'exercice précédent.

7. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS À LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale ou le comité de gestion;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les comptes de l'assurance obligatoire régionale et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés. S'agissant des SMR et des organismes assureurs qui établissent plusieurs comptes annuels pour l'assurance obligatoire régionale, et qui déposent une version consolidée des comptes annuels auprès de la BNB, en plus des comptes annuels individuels, le rapport du commissaire à annexer est un rapport unique qui porte sur la version consolidée des comptes annuels.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

8. SYNTHÈSE APPRÉCIATIVE

Cette synthèse appréciative comportera les éléments suivants :

- une synthèse des remarques formulées lors de l'analyse de l'assurance obligatoire régionale ;
- la mention de ce que les comptes annuels sont conformes aux données de la comptabilité et de ce qu'ils reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice.

9. RECOMMANDATIONS À LA DIRECTION

Ce point mentionne les recommandations qui ont été faites à l'attention de la direction à la suite des contrôles réalisés.

10. ANNEXES

- Copie du rapport du commissaire-réviseur sur les comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale présentés à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'entité et déposés à la Banque nationale de Belgique.
- Schémas SMR.1 à SMR.4 des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale.